



Instructions **CFST**

n° 6508/10

Instructions pour l'élaboration et l'adoption de solutions par groupes d'entreprises

conformément au chiffre 5 de la directive de la CFST
relative à l'appel à des médecins du travail et autres
spécialistes de la sécurité au travail (CFST 6508)

1^{re} édition du 15 mars 2018

Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | But | 4 |
| 2 | Participation des travailleurs | 4 |
| 3 | Définition de la solution par groupe d'entreprises et structure du groupe d'entreprises | 5 |
| 4 | Description du contenu des solutions par groupes d'entreprises | 6 |
| 4.1 | Désignation | 6 |
| 4.2 | Structuration du contenu de la solution par groupe d'entreprises et équivalence | 6 |
| 4.2.1 | Objectifs de sécurité | 7 |
| 4.2.2 | Organisation | 7 |
| 4.2.3 | Formation | 9 |
| 4.2.4 | Règles de sécurité | 9 |
| 4.2.5 | Détermination des dangers et appréciation des risques | 10 |
| 4.2.6 | Planification et réalisation des mesures | 11 |
| 4.2.7 | Organisation en cas d'urgence | 11 |
| 4.2.8 | Participation | 12 |
| 4.2.9 | Protection de la santé | 13 |
| 4.2.10 | Contrôle et audit | 13 |

Remarque

Conventions linguistiques: les termes tels qu'employeur, médecin du travail, spécialiste de la sécurité au travail, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité ou chargé de sécurité doivent être compris comme des masculins génériques valables au singulier et au pluriel aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 5 | Documents requis | 14 |
| 6 | Remise des documents et évaluation | 14 |
| 7 | Approbation | 15 |
| 8 | Mise à jour et recertification | 15 |
| 9 | Regroupement de solutions par groupes d'entreprises existantes, adhésion à une solution par groupe d'entreprises existante | 16 |
| 10 | Surveillance de l'exécution | 17 |
| 11 | Entrée en vigueur | 18 |
| | Annexe | 18 |
| | Abréviations et glossaire | 18 |
| | Informations complémentaires | 19 |

1 But

La directive CFST 6508 (directive MSST) concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail, conformément à l'article 11a, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Cette directive donne aux groupes composés de différentes entreprises, ainsi qu'aux administrations et aux organisations comportant différentes unités d'entreprise ou d'organisation, la possibilité de mettre en place une solution de sécurité au travail interentreprises appelée **«solution par groupe d'entreprises»** pour la mise en œuvre de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (chiffre 5 de la directive CFST 6508).

Les présentes instructions définissent les critères sur la base desquels les solutions par groupes d'entreprises sont évaluées, approuvées et périodiquement recertifiées. Elles visent à faciliter la tâche aux demandeurs et à uniformiser les conditions prévalant pour la procédure d'approbation et de recertification.

2 Participation des travailleurs

La CFST reconnaît uniquement les solutions par groupe d'entreprises qui ont été élaborées avec la participation des partenaires sociaux. En vertu de l'art. 6 al. 3 LTr, de l'art. 6a OPA, de l'art. 6 OLT 3 et de l'art. 10 de la loi sur la participation, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise peuvent se prononcer sur toutes les questions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé.

Dans son dossier, le demandeur fournira notamment des indications sur les points suivants:

- Forme de participation des travailleurs à la solution par groupe d'entreprises.
- Consultation des travailleurs en l'absence d'une association de travailleurs.
- S'il existe une convention collective de travail (CCT) : indications sur la CCT, à savoir validité, forme de participation, règles et compétences dans le domaine de la sécurité au travail.
- Coordonnées des représentants des employeurs et des travailleurs au sein de l'organe de pilotage de la solution par groupe d'entreprises.

Si les partenaires sociaux ne parviennent pas à s'accorder sur certains points de la solution élaborée, différentes propositions peuvent être déposées pour les points contestés. Dans ce cas, la commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST peut statuer sur les propositions ou les rejeter en émettant des suggestions pour leur remaniement.

3 Définition de la solution par groupe d'entreprises et structure du groupe d'entreprises

Une solution par groupe d'entreprises est une solution MSST collective qui s'étend à l'ensemble des unités d'entreprise ou d'organisation d'une entreprise, d'une administration ou d'une association. Les solutions par groupes d'entreprises s'adressent en particulier aux grandes entreprises avec des filiales dans des lieux différents ou aux entreprises et administrations qui veulent utiliser en commun un service local pour la sécurité au travail et la protection de la santé.

Sont qualifiés de groupes d'entreprises:

- Les groupes comportant différentes usines, entreprises, succursales ou unités d'entreprise situées dans différents lieux.
- Les administrations comportant différentes unités administratives et/ou fonctionnelles.
- Les associations comportant des membres appartenant à différentes branches qui exploitent une solution de sécurité commune.
- Les entreprises d'une même zone d'activités qui utilisent un service commun pour la sécurité au travail et la protection de la santé.

La commission spécialisée 22 «MSST» peut définir d'autres groupes d'entreprises.

Les indications suivantes concernant le groupe d'entreprises sont déterminantes pour l'évaluation par la CFST:

- Nom, définition et domaines d'activité de l'entreprise ou de l'organisation demandeuse.
- Classes de primes de la Suva ou de l'assurance-accidents, codes NOGA de l'Office fédéral de la statistique pour les entreprises ou unités d'organisation concernées par la solution par groupe d'entreprises.

- Délimitation par rapport à d'autres branches ou organisations.
- Taille de l'entreprise ou de l'organisation (nombre d'entreprises, d'unités d'entreprise, de succursales, etc. et nombre de personnes occupées).
- Forme d'organisation.
- Solutions pour l'intégration des activités spéciales de certaines entreprises, unités d'entreprise ou unités d'organisation.
- Prise en compte des travailleurs ayant des contrats de travail temporaires.

4 Description du contenu des solutions par groupes d'entreprises

4.1 Désignation

Les indications suivantes seront fournies sur la page de couverture de et/ou dans les mentions légales («impresum») de la solution par groupe d'entreprises:

- «Solution par groupe d'entreprises pour l'application de la directive CFST 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail».
- Dénomination de la solution par groupe d'entreprises, p. ex. Sécurité au travail et protection de la santé ... (nom de l'entreprise ou de l'organisation).
- Nom de l'entreprise, de l'administration, de l'association ou de l'organisation.
- Organisme responsable demandeur (organe de pilotage).
- Adresse et personne à contacter.
- Date de la première édition.
- Date de la révision (lors de recertifications).

4.2 Structuration du contenu de la solution par groupe d'entreprises et équivalence

La présentation uniforme du contenu conformément à la description figurant dans les présentes instructions est garante de clarté et permet de comparer les différentes solutions par groupes d'entreprises. Dans la pratique, la systématique MSST a fait ses preuves. Elle comprend dix points et sert de base pour l'évaluation et pour les contrôles MSST réalisés ultérieurement par les organes de contrôle compétents.

Pour les organismes responsables (organes de pilotage) et les entreprises ou unités d'organisation affiliées, l'application de cette systématique facilite le respect des obligations légales, mais elle n'est pas une condition impérative. Le recours à une systématique autre que celle qui est décrite dans ces instructions est également admis. Il est nécessaire pour cela que les critères d'évaluation décrits dans ces instructions soient satisfaits et que l'équivalence puisse être ainsi démontrée. Un modèle de corrélation peut être utilisé pour l'attribution à la systématique MSST (voir site dédié aux solutions MSST sous « Informations complémentaires » en annexe).

4.2.1 Objectifs de sécurité

L'organe de pilotage de la solution par groupe d'entreprises définit les objectifs généraux en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Définition d'objectifs de sécurité quantitatifs et qualitatifs: en se basant sur une analyse rétrospective des accidents dans l'entreprise ou dans l'organisation, à savoir de la fréquence des accidents, de leur gravité et de leur nombre, des coûts occasionnés ainsi que des causes de maladies professionnelles et d'autres troubles de la santé liés au travail, et en procédant à une évaluation prospective des risques, l'organe de pilotage de la solution par groupe d'entreprises formule des objectifs généraux de sécurité et de santé au travail que l'entreprise ou l'organisation veut atteindre – éventuellement avec des objectifs intermédiaires – au cours des cinq prochaines années.
- Ces objectifs seront réexaminés au moins une fois par an et mis à jour si nécessaire

4.2.2 Organisation

La solution par groupe d'entreprises requiert une forme d'organisation qui règle les tâches et les compétences et définit les responsabilités des différentes instances au niveau de l'entreprise ou de l'organisation.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Organigramme de l'organisme responsable (organe de pilotage) de la solution par groupe d'entreprises avec indication de sa composition, des fonctions et des responsabilités.
- Activités de l'organe de pilotage: l'organe de pilotage doit être actif chaque année.
- Implication des partenaires sociaux.
- Appel au responsable de branche désigné à titre de conseiller.
- Règlement par contrat ou sous une autre forme contraignante de l'appel aux spécialistes MSST suivants: médecin du travail, hygiéniste du travail et ingénieur de sécurité. Composition du pool MSST avec coordonnées.
- Qualification des spécialistes MSST sollicités conforme aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications et justification de la formation continue accomplie (par exemple mention sur les listes des associations professionnelles compétentes telles que SSST, SSHT, SSMT).¹ Les spécialistes MSST qui ne sont pas inscrits auprès d'une association professionnelle doivent justifier d'une formation continue équivalente.
- Position des spécialistes MSST dans l'organigramme de la solution par groupe d'entreprises, tâches et activités des spécialistes MSST (conseil, mise en œuvre sur place, formation, tâches spéciales). Indications précisant si l'entreprise ou l'organisation met des spécialistes de la sécurité du travail à la disposition des établissements ou des unités d'organisation la composant ou leur en procure, sous quelle forme et à quelles conditions.
- Communication avec les préposés à la sécurité et les agents de liaison pour la sécurité au travail (PERCO) pour les retours d'information et la collaboration avec les organes d'exécution de la sécurité au travail et de la protection de la santé.
- Procédures prévues pour la mise en œuvre de la solution par groupe d'entreprises.
- Documentation prévue pour les unités d'entreprise et d'organisation (manuel, listes de contrôle, etc.) et instruments de gestion à disposition des employeurs pour la mise en œuvre et pour la réalisation des objectifs, p. ex. statistiques des jours d'absence, gestion des absences au moyen de chiffres-indices, coûts des accidents, etc.

¹ Abkürzungsverzeichnis, siehe Anhang.

4.2.3 Formation

La solution par groupe d'entreprises doit prouver qu'elle satisfait à ses obligations en ce qui concerne les exigences posées à la formation des responsables dans ses entreprises ou unités d'organisation. La formation, l'instruction et l'information garantissent que les connaissances requises sont acquises dans les entreprises ou unités d'organisation et périodiquement rafraîchies. La formation complémentaire ou postgraduée et la formation continue permettent aux agents de liaison pour la sécurité au travail (PERCO) et aux préposés à la sécurité de mettre leurs connaissances à jour et d'adapter leur formation à l'état de la technique.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Concept de formation, connaissances de base pour les cadres, formation de base pour les PERCO et les préposés à la sécurité.
- Offre de formation continue périodique pour les PERCO et les préposés à la sécurité.
- Informations pour les entreprises ou unités d'organisation concernant l'instruction des nouveaux collaborateurs et de la main-d'œuvre temporaire.
- Offre de formations spéciales ou informations sur ces formations (p. ex. chariots de manutention, substances dangereuses, etc.).
- Instruments permettant d'informer les entreprises ou les unités d'organisation des nouveautés et des changements (lettre d'information, publications, séances d'information, Internet, etc.).

4.2.4 Règles de sécurité

Les règles de sécurité permettent d'utiliser les équipements et substances de travail conformément aux exigences de sécurité.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Liste de l'ensemble des règles de sécurité importantes pour les unités d'entreprise ou d'organisation, y compris les règles de conduite telles que le port des équipements de protection individuelle (EPI).

- Outils et informations pour la communication des règles de sécurité dans les unités d'entreprise ou d'organisation.
- Indications sur la procédure d'achat de nouvelles installations et de nouveaux équipements de travail conformes à l'état de la technique et à loi fédérale sur la sécurité des produits LSPro, déclaration de conformité attestant que les exigences de sécurité sont satisfaites, vérification de l'absence de défauts visibles sur les équipements de travail avant leur mise en service, fourniture par le fabricant de notices d'utilisation et d'entretien dans une langue nationale.
- Indications concernant la maintenance et l'utilisation conforme selon les instructions du fabricant.
- Indications pour la vérification et l'adaptation des règles de sécurité en cas de changements dans l'entreprise.
- Indications concernant les directives de sécurité lors de l'attribution de mandats à des tiers, directives pour les travailleurs ayant des contrats de travail temporaires.

4.2.5 Détermination des dangers et appréciation des risques

La détermination des dangers et l'appréciation des risques sont au cœur de toute solution en matière de sécurité. Différentes méthodes sont applicables: analyse au moyen de listes de contrôle, établissement d'un portefeuille des phénomènes dangereux, appréciation des risques selon une méthode reconnue, p.ex. HAZOP, FMEA, arbre des défaillances FTA, diagramme cause-effet (fishbone) ou méthode Suva (selon EN ISO 12100)². Une analyse de risque sommaire portant sur les maladies professionnelles selon l'OPA et sur la protection de la santé selon l'OLT 3 (voir p. ex. feuillet CFST 6508/9) doit être également réalisée. L'important est que la solution par groupe d'entreprises consigne systématiquement et mette régulièrement à jour tous les risques importants pouvant conduire à des accidents professionnels ou à des maladies professionnelles.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

² Voir abréviations et glossaire en annexe.

- Appel aux spécialistes MSST suivants pour la détermination des dangers: médecin du travail, hygiéniste du travail et ingénieur de sécurité.
- Détermination systématique des dangers pour l'ensemble des domaines, processus de travail et activités selon une méthode reconnue et établissement d'un catalogue (portefeuille des phénomènes dangereux) avec détermination du potentiel de danger.
- Evaluation approfondie des risques émanant de situations de travail critiques en faisant appel aux spécialistes MSST concernés.
- Périodicité de la mise à jour de la détermination des dangers dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé (au moins tous les trois ans).
- Appel aux spécialistes MSST cités ci-dessus pour la mise à jour de la détermination des dangers.
- Outils pour la détermination des dangers dans l'entreprise.

4.2.6 Planification et réalisation des mesures

La détermination des dangers doit trouver son prolongement dans des mesures appropriées permettant d'atteindre l'objectif de protection.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Méthodologie utilisée pour la planification des mesures, critères de choix et efficacité des mesures proposées (p. ex. principe S-T-O-P)³.
- Réalisation périodique d'actions prioritaires importantes pour les entreprises ou les unités d'organisation.
- Outils, propositions et assistance pour la mise en œuvre dans les unités d'entreprise ou d'organisation.

4.2.7 Organisation en cas d'urgence

L'organisation en cas d'urgence définit le comportement à adopter lors de situations d'urgence. En font partie la transmission de l'alerte, les premiers secours, le guidage des équipes de secours et la procédure en cas d'incendie ou de défaillance.

³ Voir abréviations et glossaire en annexe.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Indications pour l'élaboration d'un plan d'urgence interne pour différents événements: accidents professionnels, urgences médicales, incendies, éventuellement défaillances, évacuation et cas d'urgence de personnes travaillant seules.
- Indications pour l'organisation des premiers secours fondées sur les conditions régnant dans l'entreprise ou l'unité d'organisation.
- Indications concernant le nombre et la formation des personnes chargées des premiers secours, les infrastructures requises (p. ex. infirmeries) et le matériel de premiers secours nécessaire.
- Offre au niveau de la solution par groupe d'entreprises ou informations concernant la formation et le perfectionnement des personnes chargées des premiers secours dans les unités d'entreprise ou d'organisation.

4.2.8 Participation

Le droit des travailleurs de se prononcer sur les questions en rapport avec la sécurité au travail et la protection de la santé est ancré dans la loi (art. 6 al. 3 LTr, art. 6a OPA, art. 6 OLT 3, art. 10 loi sur la participation). Dans la solution par groupe d'entreprises, il doit être prouvé que les travailleurs ou leurs représentants ont été associés, conformément à la loi et, le cas échéant, à la convention collective de travail, à toutes les questions concernant la sécurité au travail et la protection de la santé. Les critères requis sont résumés au chiffre 2 des présentes instructions.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Implication institutionnalisée des représentants des travailleurs au sein de l'organe de pilotage de la solution par groupe d'entreprises.
- Indications concernant la participation des travailleurs dans les entreprises ou les unités d'organisation.

4.2.9 Protection de la santé

La protection de la santé au travail est régie par la loi sur le travail (art. 6 LTr) et ses ordonnances. Une solution par groupe d'entreprises doit donc prendre en considération les aspects importants pour l'entreprise ou l'unité organisationnelle concernée et contenir des indications et des recommandations.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Indications et recommandations importantes pour le groupe d'entreprises en matière de protection de la santé, fondées sur les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances (en particulier les ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail).
- Indications et recommandations concernant le respect des dispositions spéciales de protection en cas de grossesse et de maternité prévues par l'ordonnance sur la protection de la maternité.
- Indications et recommandations concernant le respect des dispositions spéciales de protection des jeunes prévues par l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs.

4.2.10 Contrôle et audit

Des contrôles et des audits permettent de vérifier la réalisation des objectifs et l'efficacité des mesures prises.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par groupe d'entreprises en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Concept d'amélioration continue du système, y compris des visites d'entreprises (audit) et exploitation d'autres informations sur l'état de mise en oeuvre de la au niveau des entreprises.
- Enregistrement et analyse du processus des accidents ainsi que des maladies professionnelles.
- Contrôle de la réalisation des objectifs et prise en compte pour de nouvelles mesures (p. ex. actions prioritaires).
- Rapports d'expérience périodiques à la CFST (tous les cinq ans, voir chiffre 8).

5. Documents requis

Les documents requis fournissent à la CFST et aux instances chargées de l'examen préalable toutes les informations nécessaires en rapport avec les exigences définies aux chiffres 2 à 4 des présentes instructions. Les documents suivants doivent être notamment remis:

- Organisation, composition et fonction de l'organisme responsable (organe de pilotage) de la solution par groupe d'entreprises.
- Organisation et forme de la participation des travailleurs.
- Structure de l'entreprise ou de l'organisation, y compris statistique des accidents.
- Mode de détermination des accidents (p. ex. portefeuille des phénomènes dangereux), appréciation du risque.
- Manuel pour les entreprises ou unités d'organisation, y compris annexes (p. ex. listes de contrôle, etc.).
- Indications concernant les documents disponibles sous forme électronique, les sites Internet, les liens, etc.
- Concept de formation et plan de mise en œuvre.
- Concept de mise en œuvre et de contrôle.
- Signature d'acceptation de tous les représentants de l'organisme responsable, des partenaires sociaux impliqués et des membres du pool MSST.
- Contrats de prestations avec des spécialistes MSST externes.
- Brève description de la solution par groupe d'entreprises.

6 Remise des documents et évaluation

Les documents répertoriés au chiffre 5 seront remis sous forme de fichiers électroniques PDF au secrétariat de la CFST par l'intermédiaire du service spécialisé MSST. La commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST évalue la solution par groupe d'entreprises soumise et émet un préavis sur son approbation à l'attention de la CFST. Dans le cadre de l'évaluation, la commission spécialisée 22 «MSST» peut faire appel à des experts et, au besoin, requérir des informations complémentaires, des documents ou des améliorations.

7 Approbation

La CFST statue sur préavis de la commission spécialisée 22 «MSST». La solution par groupe d'entreprises soumise est traitée par la CFST dans un délai de six mois après son examen par la commission spécialisée 22 «MSST». Le secrétariat de la CFST communique ensuite sa décision à l'organisme responsable de la solution par groupe d'entreprises. Les solutions par groupes d'entreprises approuvées sont publiées sur le site de la CFST.

8 Mise à jour et recertification

La CFST attend des organismes responsables qu'ils mettent régulièrement à jour les solutions par groupes d'entreprises dans une démarche d'amélioration continue. Les solutions par groupes d'entreprises approuvées sont soumises tous les cinq ans à une procédure de recertification. Les organismes responsables de solutions par groupes d'entreprises sont donc appelés à effectuer les mises à jour nécessaires au fur et à mesure. Le déroulement sans encombre de la procédure de recertification s'en trouvera facilité pour eux-mêmes et pour la CFST. La procédure de recertification, les critères d'appréciation et les documents d'accompagnement requis sont les mêmes que pour l'approbation initiale.

La démarche appliquée est la suivante:

- Un rapport d'expérience doit être remis au secrétariat de la CFST par l'intermédiaire du service spécialisé MSST au plus tard 6 mois avant le terme de la période de cinq ans. Le service spécialisé MSST de la CFST demande la production de ce rapport. A titre d'aide, la CFST fournit un modèle sous forme de fichier Word (voir «Informations complémentaires» en annexe).
- Le rapport sera accompagné des documents répertoriés au chiffre 5 dans leur version à jour.
- Le responsable désigné évalue l'état de la solution par groupe d'entreprises au cours d'un audit et rédige un rapport à l'attention de la commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST. L'audit est réalisé à l'aide d'un outil électronique. Les critères précités (voir chiffres 4.2.1 à 4.2.10) servent de base pour l'audit. Les mêmes critères figurent également dans le modèle de rapport d'expérience.

- La commission spécialisée 22 «MSST» évalue la solution par groupe d'entreprises pour le compte de la CFST et, en cas de conformité, prolonge la durée de validité du certificat de cinq années supplémentaires (recertification).⁴
- Lorsque l'organisme responsable d'une solution par groupe d'entreprises ne satisfait pas aux exigences posées, la commission spécialisée 22 «MSST» ou le service spécialisé MSST peuvent exiger des améliorations et procéder ensuite à une nouvelle évaluation.
- Si les améliorations apportées ne satisfont toujours pas aux exigences, la CFST peut, sur proposition de la commission spécialisée 22 «MSST», retirer l'approbation d'une solution par groupe d'entreprises et radier celle-ci de la liste des solutions par groupes d'entreprises approuvées.

9 Regroupement de solutions par groupes d'entreprises existantes, adhésion à une solution par groupe d'entreprises existante

A la suite de fusions d'entreprises, du regroupement d'organisations et de l'adhésion d'entreprises à des associations disposant d'une solution par groupe d'entreprises, il peut être judicieux de regrouper deux solutions par groupes d'entreprises ou d'adhérer à une solution par groupe d'entreprises existante afin de générer des synergies. En principe, deux scénarios sont concevables:

- **Premier cas de figure:** deux solutions par groupes d'entreprises se regroupent pour n'en former qu'une. Dans ce cas, la démarche et les documents requis sont les mêmes que pour la procédure décrite dans les présentes instructions.
- **Deuxième cas de figure:** une solution par groupe d'entreprises existante est étendue à d'autres entreprises ou unités d'organisation.

Dans ce cas, la commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST évalue la demande d'approbation et d'extension de la solution par groupe d'entreprises existante. Les informations et documents suivants sont requis pour l'évaluation:

⁴ Décisions du 23.3.2004 et du 9.3.2017

- Pour les entreprises ou unités d'organisation candidates à l'adhésion: description de la branche et des activités, structure, nombre d'entreprises ou d'unités d'organisation, nombre de personnes occupées, classe de primes, statistique des accidents.
- Activités et risques déjà couverts ou non encore couverts par l'ancienne solution par groupe d'entreprises.
- Représentation des travailleurs, forme de participation, conventions collectives de travail existantes.
- Confirmation que les contenus de la solution par groupe d'entreprises existante décrits aux chiffres 4.2.1 à 4.2.10 des présentes instructions sont intégralement repris. Si celle-ci contient des dérogations ou des compléments, l'ensemble des points dérogatoires (p. ex. concernant le pool MSST, la détermination des dangers, la formation, etc.) doivent être spécifiés et documentés avant que la CFST puisse procéder à une évaluation.

10 Surveillance de l'exécution

Les organes d'exécution légaux se chargent, conformément au concept d'exécution, de la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé au poste de travail dans les différentes entreprises ou unités d'organisation.

Une fois que la CFST a approuvé une solution par groupe d'entreprises, le secrétariat de la CFST surveille l'organisme responsable de cette dernière en procédant à des évaluations périodiques. Ces évaluations sont réalisées par les responsables des solutions MSST interentreprises, qui font appel à cet effet aux spécialistes des organes d'exécution compétents.

A cette fin, l'organisme responsable de la solution par groupe d'entreprises doit remettre tous les cinq ans un rapport d'expérience à l'attention du service spécialisé MSST de la CFST et des responsables des solutions MSST interentreprises concernés.

11 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 mars 2018. Elles peuvent être téléchargées ou commandées sur le site de la CFST (www.cfst.ch > Documentation > Service des commandes).

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Felix Weber
Président

Carmen Spycher
Secrétaire principale

Annexe

Abréviations et glossaire

| | |
|---------------------|--|
| CCT | Convention collective de travail |
| CFST | Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail |
| EPI | Equipements de protection individuelle |
| Fishbone | Diagramme cause-effet (approche fishbone) |
| FMEA | Failure Mode and Effects Analysis (analyse d'effets) |
| FTA | Fault Tree Analysis (analyse de l'arbre des défaillances) |
| HAZOP | Hazard and Operability Study: prévision, identification des causes, évaluation des conséquences, mesures à prendre |
| LAA | Loi fédérale sur l'assurance-accidents |
| LSPro | Loi fédérale sur la sécurité des produits |
| LTr | Loi sur le travail |
| Méthode Suva | Appréciation du risque selon EN ISO 12100 |
| MSST | Médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail |
| NOGA | Nomenclature Générale des Activités économiques (système de classification des branches économiques de l'Office fédéral de la statistique) |
| OLT | Ordonnance relative à la loi sur le travail |
| OPA | Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles |

| | |
|--------------------------|---|
| OQual | Ordonnance sur la qualification des spécialistes de la sécurité au travail |
| PERCO | Agent de liaison pour la sécurité au travail |
| Pool MSST | Pool des spécialistes MSST responsables d'une solution MSST interentreprises (solution par branche, solution par groupe d'entreprises, solution type) |
| S -T- O-P | <p>S: substitution par d'autres activités, équipements de travail ou substances sans danger ou causant un danger moindre.</p> <p>T: mesures techniques permettant de réduire ou d'exclure des risques, p. ex. au moyen de dispositifs de protection.</p> <p>O: mesures organisationnelles permettant de réduire les risques, p. ex. au moyen de la formation, de règles de sécurité, de directives, etc.</p> <p>P: mesures de protection personnelles permettant de réduire les risques, telles que le port d'équipements de protection individuelle.</p> |
| Spécialistes MSST | Médecin du travail, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité, chargé de sécurité, spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) avec brevet fédéral. |
| SSHT | Société Suisse d'Hygiène du Travail |
| SSMT | Société Suisse de Médecine du Travail |
| SSST | Société Suisse de Sécurité au Travail |
| STPS | Spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé |

Informations complémentaires

La CFST a créé un site Internet dédié aux fournisseurs de solutions MSST interentreprises. Ce site peut être utilisé comme système d'archivage électronique pour les documents de l'organisme responsable en rapport avec une solution par groupe d'entreprises, et il contient de nombreuses informations et documents d'aide utiles tels qu'un modèle de corrélation ou le modèle pour le rapport d'expérience quinquennal, ainsi que d'autres outils.

www.ekas-asaloesungen.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**